

B 84/51-52/7

ARRET du 28 janvier 1986  
dans les affaires B 84/51 et 52

---

En cause :

P. Rome et E. Simon,  
requérants

contre :

1. le Bureau Benelux des marques,
  2. le Bureau Benelux des dessins ou modèles,
- défendeurs

*Langue de la procédure : le français*

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL MET HET ORIGINEEL BENSUIDEND VERKLAARD AFDSCHRIJFT BRUXELLES, LE 31.1.1986 BRUSSEL. De griffier van het Benelux-Gerechthof : Le greffier de la Cour de Justice Benelux :  C. DEJONGE
---

./.

LA COUR DE JUSTICE BENELUX, CHAMBRE "CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES"

dans les affaires B 84/51 - P. Rome et B 84/52 - E. Simon  
contre le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou  
modèles

Attendu que les requérants, membres du personnel du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles - lesquels Bureaux sont dénommés conjointement les défendeurs - ont, par requête commune déposée au greffe de la Cour le 14 août 1984, formé un recours juridictionnel aux fins d'annulation de la décision des Conseils d'administration des défendeurs (ci-après dénommés : les Conseils d'administration) des 5-6 juillet 1984 - par laquelle fut maintenue la décision des Conseils d'administration du 13 janvier 1984 concernant la rémunération du personnel des défendeurs - et en outre en vue de faire déterminer les rapports de droit entre les parties en suite de l'annulation demandée, de faire condamner les défendeurs à payer aux requérants le montant de la réduction opérée, et de faire condamner les défendeurs à payer aux requérants une indemnité ex aequo et bono ;

Attendu que, en raison des liens de connexité existant entre les recours et de leur langue commune, ces affaires sont jointes pour être vidées par un seul et même arrêt ;

Vu la requête introductive ainsi que le mémoire en réponse des défendeurs déposé au greffe de la Cour le 14 mars 1985 ;

Attendu que les points de vues des parties ont été exposés oralement à l'audience de la Cour du 3 mai 1985, par M. E. Simon au nom des requérants et par Me P.A. Wackie Eijsten, avocat à La Haye, au nom des défendeurs ;

Vu les notes de plaidoiries déposées à l'audience par M. Simon et Me Wackie Eijsten ;

Vu les conclusions écrites de l'avocat général W.J.M. Berger, déposées au greffe de la Cour le 23 octobre 1985 ;

Attendu que les requérants sont des personnes visées à l'article 3, paragraphe 1er, sous b. du Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles, signé le 11 mai 1974 (ci-après dénommé "le Protocole de 1974"), de sorte que, pour l'application des dispositions du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux (ci-après dénommé "le Protocole additionnel"), ils sont assimilés aux personnes auxquelles l'article 3, sous b. du Protocole additionnel est applicable ;

Attendu que la décision attaquée a été prise par les Conseils d'administration, de sorte que, pour l'application des dispositions du Protocole additionnel, cette décision tient lieu, en vertu des articles 3, paragraphe 2 sous c., et 1er sous b., combinés, du Protocole de 1974, de décision d'un organe de l'Union économique Benelux au sens visé à l'article 3, sous b. du Protocole additionnel ;

Attendu que les recours des requérants satisfont aux conditions de forme et de délai et sont donc recevables ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu que lors de leur réunion du 13 janvier 1984, les Conseils d'administration ont décidé - en ce qui intéresse le présent litige - que la mesure salariale prise par le Gouvernement néerlandais à l'égard de ses fonctionnaires - à savoir : réduction de 3 % des rémunérations brutes à partir du 1er janvier 1984 - est également applicable au personnel des Bureaux Benelux, et que cette mesure porte également sur les indemnités et allocations liées aux rémunérations ;

Attendu que, après que le directeur des défenseurs eut informé le personnel de cette décision le 1er février 1984, les requérants, conjointement avec le membre du personnel J. Prohn, ont introduit, par lettre du 28 février 1984, un recours interne contre la décision susvisée, conformément à l'article 7 du Protocole additionnel ;

Attendu que l'écrit susvisé du 28 février 1984 expose, en substance : que la décision des Conseils d'administration repose sur celle prise par le Gouvernement néerlandais, laquelle s'applique exclusivement aux fonctionnaires de l'Etat néerlandais, et qu'il ne s'agit nullement en l'occurrence d'une mesure nationale uniforme applicable à l'ensemble des travailleurs des Pays-Bas ; que la décision du Gouvernement néerlandais trouve sa motivation dans une loi néerlandaise visant à réduire les dépenses publiques ; que les Bureaux Benelux ne sont pas confrontés avec un déficit ou des pertes d'exploitation ; qu'on peut s'interroger, dans le chef des Bureaux, sur l'affectation de cette réduction salariale ; que les frais de fonctionnement et d'investissement des Bureaux ne sont subsidiés par aucun des pays membres ; que les Conseils d'administration peuvent, en vertu de l'article 2, alinéa 4 du Règlement pécuniaire applicable au personnel des Bureaux Benelux, déroger au principe de base énoncé à l'article 2, alinéa 2 dudit règlement et que cette possibilité est d'application en l'occurrence ;

Attendu que l'alinéa deux de l'article 2 du Règlement pécuniaire énonce : "Les traitements suivent les adaptations générales des traitements des agents de l'Etat néerlandais et ce dans la même mesure et aux mêmes dates d'application. Lesdites adaptations se traduisent par une modification des barêmes." ;

Attendu que l'alinéa quatre de l'article 2 du Règlement pécuniaire énonce : "Les Conseils d'administration réunis peuvent déroger à la disposition de l'alinéa 2 du présent article lorsque l'adaptation générale des traitements des agents de l'Etat néerlandais ne trouve sa justification que dans des considérations propres à ces agents." ;

Attendu que le 22 mai 1984, la Commission consultative, dont l'avis avait été sollicité conformément à l'article 8 du Protocole additionnel, combiné avec l'article 2 du Protocole de 1974, a recommandé de déclarer le recours non fondé, considérant en substance ce qui suit : que la Commission ne voit

pas motif à se déjuger par rapport aux avis qu'elle a émis déjà dans les litiges précédents concernant les mêmes problèmes ; qu'en l'espèce aussi, il y a lieu d'appliquer le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement pécuniaire, et qu'on ne se trouve pas en présence d'un cas d'exception tel que prévu à l'alinéa 4 du même article ; que la Commission estime pouvoir se dispenser d'examiner si la réduction de 3 % en cause doit également s'appliquer aux allocations (telle l'allocation d'expatriation), cette question étant dénuée d'intérêt pratique ; qu'en effet, que l'on applique un pourcentage de réduction sur le traitement et l'allocation additionnés ou que l'on fasse porter cette réduction sur le seul traitement d'abord, pour calculer ensuite les allocations (fixées en pourcentage du traitement) sur ce traitement réduit, le résultat est le même ;

Attendu que la Commission consultative a ajouté d'une part qu'il serait souhaitable que les défendeurs réfléchissent au principe consacré dans l'alinéa 2 dudit article 2 et prennent en tout cas sérieusement en considération les protestations qu'il suscite, et d'autre part que, dans son opinion, il n'est pas forcément dans l'ordre des choses de faire dépendre le statut financier du personnel des circonstances financières et économiques qui affectent les pouvoirs publics du pays où les Bureaux ont leur siège ;

Attendu que par décision des 5-6 juillet 1984, communiquée le 31 juillet 1984 aux requérants, les Conseils d'administration ont maintenu la décision attaquée du 13 janvier 1984 ;

QUANT AU FOND :

Attendu que, comme il ressort de la requête introductive, les recours sont dirigés contre la décision des Conseils d'administration des 5-6 juillet 1984 ;

Attendu que la Cour considère, dès lors que la décision précitée maintenait la décision des Conseils d'administration du 13 janvier 1984 - objet du recours interne et de l'avis de la Commission consultative - que les recours juridictionnels sont en fait dirigés contre les deux décisions susdites des Conseils d'administration ;

Attendu que les requérants font en premier lieu grief aux défendeurs de n'avoir pas appliqué correctement les dispositions de l'article 2 du Règlement pécuniaire ;

Attendu que ce grief se fonde sur le soutènement selon lequel les Conseils d'administration auraient pu faire usage du pouvoir prévu par l'article 2, alinéa 4 du Règlement pécuniaire, et sur le soutènement selon lequel le fait de ne pas user de ce pouvoir entraîne des résultats inévitables, surtout à l'égard du personnel non néerlandais, et va, en outre, à l'encontre des principes de bonne administration ;

Attendu quant à ces soutènements :

que les requérants fondent leur soutènement selon lequel les Conseils d'administration pouvaient en l'espèce déroger à la règle de l'article 2, alinéa 2 du Règlement pécuniaire, sur ce que la mesure salariale néerlandaise, dès lors qu'elle visait à réduire le déficit budgétaire de l'Etat néerlandais, ne trouverait sa justification que dans des considérations propres aux agents de l'Etat néerlandais, telles qu'elles sont visées à l'article 2, alinéa 4 du Règlement pécuniaire ;

que les requérants interprètent ainsi trop largement et, par-tant, erronément la disposition de l'article 2, alinéa 4 du Règlement pécuniaire, disposition à laquelle, comme la Cour l'a déjà décidé dans ses arrêts du 28 mai 1985 dans les affaires B 84/1 à B 84/50, il faut donner, en raison de sa genèse et eu égard à son caractère d'exception, une interprétation restrictive plutôt qu'extensive ;

que les termes de cette disposition ne permettent en aucun cas de considérer les mesures des pouvoirs publics néerlandais en vue de réduire leurs déficits budgétaires, comme basées sur des considérations propres aux agents de l'Etat néerlandais ;

que le soutènement des requérants sur l'applicabilité de l'article 2, alinéa 4 du Règlement pécuniaire doit par conséquent être rejeté ;

qu'il en résulte que les autres soutènements, sur lesquels est encore fondé le premier grief, n'appellent plus d'examen, étant donné que ces soutènements présupposent à tort que les Conseils d'administration avaient en l'espèce le pouvoir visé à l'article 2, alinéa 4 du Règlement pécuniaire ;

que le premier grief des requérants n'est donc pas fondé ;

Attendu que les requérants font en second lieu grief aux Conseils d'administration de n'avoir pas donné suite aux recommandations de la Commission consultative, et de n'avoir pas procédé à la révision de l'article 2 du Règlement pécuniaire ;

que toutefois ce grief n'est pas dirigé contre les décisions attaquées, et qu'il ne peut dès lors être pris en considération dans la présente procédure ;

que, au surplus, ni le Protocole de 1974, ni le Protocole additionnel n'attribuent à la Cour compétence pour se prononcer sur l'opportunité de réviser le régime pécuniaire applicable au personnel des Bureaux Benelux ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les recours ne sont pas fondés ;

Attendu que, vu l'article 32 du Protocole additionnel, la Cour juge qu'il y a lieu de laisser à chacune des parties les frais exposés par elle ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour de Justice Benelux, Chambre "Contentieux des fonctionnaires", déclare les recours des requérants non fondés ;

Laisse à chacune des parties les frais de procédure exposés par elle ;

Ainsi jugé par Messieurs R. Thiry, R. Janssens et H.L.J. Roelvink,  
respectivement président, membre et membre suppléant de la Chambre,

et prononcé en audience publique à La Haye, le 28 janvier 1986,  
par Monsieur Roelvink, préqualifié, en présence de Monsieur W.J.M. Berger,  
avocat général, et de Monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.



(C. DEJONGE)



(H.L.J. ROELVINK)